

Guide

CDNI

**Pour l'application des dispositions relatives à
l'élimination des déchets et à l'utilisation de produits
de nettoyage conformément à la CDNI**

État : janvier 2016





RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La CDNI et les dispositions applicatives correspondantes des prescriptions de police disposent qu'il est interdit aux bateaux de déverser dans la voie d'eau des huiles usagées, eaux de fonds de cale, graisses usagées et autres déchets huileux et graisseux ainsi que les slops, ordures ménagères et autres déchets spéciaux. Il résulte de ces dispositions que le conducteur de bateau est tenu de collecter ces déchets dans des récipients distincts et de les déposer auprès des stations de réception appropriées contre remise d'un justificatif, qui toutefois n'est pas exigé pour les ordures ménagères.

2

Concernant le Rhin, le chapitre 15 du Règlement de police pour la navigation du Rhin contient les dispositions correspondantes. De telles prescriptions existent aussi pour les autres voies de navigation intérieure (nationales) relevant du champ d'application de la CDNI.

DÉFINITIONS, DÉPÔT ET CATÉGORISATION DES DÉCHETS SELON LA CDNI

CDNI
Partie A-B-C

DÉCHETS DE BATEAUX	désigne toutes les matières mobiles au sens de la CDNI, qui sont présentes à bord d'un bâtiment et dont le propriétaire se débarrasse ou veut/doit se débarrasser.	A - C
DÉCHETS SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BATEAU	déchets et eaux usagées qui surviennent du fait de l'exploitation et de l'entretien du bateau. En font partie les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau (notamment les graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, huiles usagées, récipients), l'eau de fond de cale et les autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau (notamment les ordures ménagères, eaux usées domestiques, boues de curage, slops et autres déchets spéciaux - notamment les solvants usagés).	A / C
GRAISSES USAGÉES	graisses usagées recueillies lors de leur écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autres graisses non utilisables. Dépôt : en fûts de toute catégorie ou sacs en plastique.	A
FILTRES USAGÉS	filtres à huile ou à air usagés provenant de l'exploitation du bateau. Dépôt : séparé selon filtres métalliques ou filtres en papier, en fûts ou sacs en plastique.	A
CHIFFONS USAGÉS	chiffons et laine utilisés à bord à des fins de nettoyage et imbibés d'huiles ou de graisses. Dépôt : en fûts de toute catégorie ou sacs en plastique.	A
HUILES USAGÉES	huiles usagées ou non récupérables provenant des moteurs, engrenages et installations hydrauliques. Dépôt : en fûts ou directement par aspiration effectuée par les stations de dépôt dans les récipients de collecte des huiles usagées ou les cuvettes-carters à huile des moteurs.	A

DÉFINITIONS, DÉPÔT ET CATÉGORISATION DES DÉCHETS SELON LA CDNI

CDNI
Partie A-B-C

Eaux de fond de cale	<p>eau souillée, huileuse provenant des fonds de cale des salles des machines, du pic, des cofferdams ou des compartiments latéraux.</p> <p>Dépôt : aspiration.</p>	A
RÉCIPIENTS	<p>emballages vides pollués et récipients en métal ou matières plastiques remplis à l'origine de produits d'exploitation (graisses, huiles pour moteurs, engrenages, installations hydrauliques).</p> <p>Dépôt : en vrac si dans des sacs plastiques ou dans d'autres récipients appropriés trié par métal et matière plastique.</p>	A
DÉCHETS LIÉS À LA CARGAISON	<p>déchets qui surviennent du fait de la cargaison à bord du bâtiment.</p> <p>Dépôt : conformément aux exigences des standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception de l'annexe 2, appendice III, de la CDNI.</p>	B
EAU DE LAVAGE	<p>eau provenant du nettoyage de cales balayées ou aspirées ou de citernes asséchées. En font partie également l'eau de ballastage et l'eau de précipitations provenant de ces cales ou citernes.</p> <p>Dépôt : conformément aux exigences des standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception de l'annexe 2, appendice III, de la CDNI.</p>	B
ORDURES MÉNAGÈRES	<p>déchets organiques et inorganiques provenant des ménages et de la gastronomie à bord (par exemple restes alimentaires, papier, verre et déchets de cuisine analogues) ne contenant toutefois pas de composants des autres déchets définis liés à l'exploitation du bateau.</p> <p>Dépôt : d'après les renseignements spéciaux obtenus auprès de l'autorité portuaire ou de l'écluse.</p>	C

4

DÉFINITIONS, DÉPÔT ET CATÉGORISATION DES DÉCHETS SELON LA CDNI

CDNI
Partie A-B-C

BOUES DE CURAGE	résidus survenant lors de l'exploitation d'une station d'épuration à bord d'un bâtiment. Dépôt : sur justificatif approprié conformément aux prescriptions nationales.	C
SOLVANTS USAGÉS	produits liquides utilisés pour l'entretien des bateaux (produits de nettoyage de pinceaux, essence de nettoyage). Dépôt: dans des récipients appropriés, résistant aux solvants.	C
SLOPS	mélanges de résidus de cargaison avec, par exemple, des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés. Dépôt : sur justificatif approprié conformément aux prescriptions nationales.	C*
AUTRES DÉCHETS SPÉCIAUX	déchets survenant lors de l'exploitation du bateau outre les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, les eaux usées domestiques, les ordures ménagères, les boues de curage et les slops. Il s'agit des substances survenant à bord du bateau, non liées à la cargaison, qui en raison de leurs propriétés physiques ou chimiques ne peuvent être éliminées avec les ordures ménagères et qui, éliminées de façon inappropriée, constituent une menace pour l'eau, l'homme et l'environnement. En font partie : <ul style="list-style-type: none"> • piles et accumulateurs usagés • appareils électriques et électroniques, • tubes fluorescents et lampes à vapeur métallique, • déchets de peinture, de vernis, de colle et de mastic, emballages ayant contenu ces produits, pinceaux usagés, • déchets comportant des fibres d'amiante libres ou pouvant se dégager, • savons, graisses, lubrifiants ou agents filmogènes d'origine végétale ou animale (par exemple : lubrifiants alternatifs), huiles alimentaires, graisses alimentaires, déchets provenant des séparateurs de graisses, • restes chimiques (par ex. : produits ménagers chimiques, produits de nettoyage chimiques), • acides d'accumulateurs, • réfrigérateurs, • déchets issus du traitement de matériaux (résidus de grenailage, boues d'atelier contenant des hydrocarbures, etc.), • matériaux, appareils et emballages souillés, • résidus de récurage du bateau. Dépôt : conformément aux prescriptions des Parties contractantes, aux stations de réception prévues à cet effet.	C

* Une mention dans l'attestation de déchargement conformément à l'appendice IV tient lieu de justificatif au sens de l'art. 4, §2, en liaison avec l'art.10.01, § 2, de l'annexe 2.

UTILISATION DE PRODUITS DE NETTOYAGE EN NAVIGATION INTERIEURE

Il s'agit en outre d'éviter de manière générale une pollution des eaux due à l'utilisation de produits de nettoyage inappropriés à bord des bateaux.

Les produits de lavage et de nettoyage sont de manière générale une menace pour l'eau et peuvent constituer un obstacle à l'élimination des eaux de fond de cale. C'est pourquoi l'utilisation des produits de lavage et de nettoyage doit être limitée autant que possible. Il convient de privilégier plutôt le nettoyage mécanique. Dans le domaine ménager, il convient de renoncer aux produits non indispensables, tels que des activateurs de lavage, les assouplissants ou blocs WC. Si le recours à de tels produits s'avère néanmoins indispensable, il convient de privilégier des produits biodégradables. Le lavage des textiles (lessive) devrait être effectué dans la mesure du possible aux installations appropriées à terre.

Lors de l'achat de produits de nettoyage indispensables, il convient de veiller à ce que les composants, par exemple les tensio-actifs ou hydrocarbures, soient mentionnés conformément aux recommandations communautaires avec indication du pourcentage.

Les produits de nettoyage doivent être collectés séparément à bord ou éliminés en tant que déchets spéciaux. Le déversement dans la cale de produits de nettoyage autres que ceux spécifiés au point A ci-dessous constitue une infraction aux prescriptions correspondantes du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) et est passible d'une amende.

A. PRODUITS DE NETTOYAGE POUVANT ÊTRE PRÉSENTS DANS LA CALE

1. Produits de nettoyage spécifiques à la navigation, sans tensio-actifs ni émulsifiants, qui toutefois ne doivent pas être déversés dans les eaux.
2. Produits de nettoyage utilisés dans le domaine ménager contenant uniquement des tensio-actifs anioniques.

B. PRODUITS DE NETTOYAGE ET PRODUITS CHIMIQUES DE NETTOYAGE NE DEVANT SE TROUVER NI DANS LA CALE NI ÊTRE DÉVERSÉS DANS LES EAUX ET QUI DOIVENT ÊTRE ÉLIMINÉS EN TANT QUE DÉCHETS SPÉCIAUX

1. Produits de nettoyage industriels pour autant qu'ils ne sont pas visés au point A.
2. Produits de nettoyage à froid, produits de nettoyage pour moteurs/châssis pour autant qu'ils ne soient pas visés au point A.
3. Produits de nettoyage pour pinceaux, diluants.
4. Produits de nettoyage utilisés pour le bricolage, produits de nettoyage universels.
5. Produits de nettoyage contenant des acides, des bases ou des produits séparant le chlore, tels que l'eau de javel.
6. Détartrant (acides).
7. Décapants (liquides, contenant partiellement des acides).
8. Produits de nettoyage pour aluminium et autres métaux.
9. Produits antigel (par exemple les glycols).

Les restrictions s'appliquent également aux produits commercialisés sous un nom différent, mais de même composition.

Cette énumération ne prétend pas être exhaustive.

CDNI

Secrétariat CDNI

CCNR
2, Place de la République
F-67082 Strasbourg Cedex
FRANCE

E-mail: secretariat@cdni-iwt.org

Web : www.cdni-iwt.org

